

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-11-17-001
PORTANT INTERDICTION DE LA MANIFESTATION ORGANISÉE SUR VALENCE
PAR CNT-STP 26 LE 17 NOVEMBRE 2020

Le préfet de la Drôme

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu le code pénal ;
 - Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et suivants;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2, L-2212-4, L-2214-4 et L2215-1 ;
 - Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
 - Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
 - Vu le décret n°2020-157 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu le décret n°2020-1331 du 02 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-16-002 en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu la déclaration de manifestation transmise par courriel le 13 novembre 2020 par M. Serge PANEL, mandaté par la CNT-STP 26 à cet effet, intitulée « contre la loi de sécurité globale, l'état policier et ses dérives totalitaires » et devant se dérouler le mardi 17 novembre 2020 à 14h00 en statique devant la fontaine monumentale de Valence puis à 18h en cortège depuis le rond-point de Valence sud vers la Préfecture de la Drôme.
- **CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

- **CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, qui circule activement dans le département de la Drôme ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- **CONSIDÉRANT** que l'organisateur de la manifestation n'a pas établi de protocole sanitaire visé par l'autorité municipale concernée, en se contentant d'un simple mail dans lequel il s'engage à faire respecter et rappeler les consignes sanitaires en vigueur notamment le port du masque, les distanciations et tous les gestes de prévenance de la contamination, sans autre précision ;
- **CONSIDÉRANT** que l'organisateur n'a pas précisé le nombre de personnes attendues lors e la manifestation ; que de ce fait, les dispositifs de sécurité sanitaire ne peuvent être évalués et les moyens à mettre en œuvre pour sécuriser la manifestation ne peuvent être précisément définis par les forces de sécurité intérieure ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de celles prévues aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du code de la santé publique ;
- **CONSIDÉRANT** que le syndicat des travailleurs et précaires du 26 (STP 26) appelle à organiser une manifestation le mardi 17 novembre 2020 à 14h00 puis 18h00, à Valence, contre « la loi de sécurité globale, l'état policier et ses dérives autoritaires » ;
- **CONSIDÉRANT** que le mot d'ordre de la manifestation constitue un risque de trouble à l'ordre public ;
- **CONSIDÉRANT** qu'une étape de cette manifestation est prévue près de l'échangeur Valence sud, axe principal de la ville dont tout blocage paralyserait l'agglomération et notamment les services de secours ;
- **CONSIDÉRANT** que lors des précédentes manifestations organisées par le STP, des groupes de personnes radicalisées issus de diverses mouvances de l'ultra-gauche et des « gilets jaunes » ont profité des rassemblements pour exercer des violences à l'égard des forces de l'ordre, dégrader des locaux commerciaux et tenter de bloquer les accès à la ville ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir ces troubles ;
- **CONSIDÉRANT** que lors de ces débordements, l'organisateur n'a pas été en mesure d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;
- **CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité intérieure ne sont pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;
- **CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifestation et de rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 :

Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit sur la commune de Valence le mardi 17 novembre 2020 de 10h00 à 21h00.

Article 2 :

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3:

Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département ainsi qu'à la mairie de la commune de Valence.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme et le maire de la commune de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 17/11/2020

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS

